



Assemblée générale

Distr. générale
11 février 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17-21 novembre 2014

N° 53/2014 (Oman)

Communication adressée au Gouvernement le 20 décembre 2013

Concernant : Talib Ahmad Al-Mamari

Le Gouvernement a répondu à la communication le 7 janvier 2014. Par ailleurs, le 25 novembre 2013, il avait fourni des informations détaillées sur le cas de M. Al-Mamari dans sa réponse à une communication connexe.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Il a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 en date du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des



droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Talib Ahmad Al-Mamari, de nationalité omanaise, né le 24 mai 1972, a enseigné l'arabe avant de devenir président du département de langue arabe de l'Université de Sohar, fonction qu'il a exercée pendant douze ans.

5. Suite à la réforme législative intervenue à Oman en 2011, caractérisée notamment par l'élargissement des pouvoirs du Conseil de la Choura et l'organisation des premières élections de ses membres, M. Al-Mamari a été élu au Conseil, où il siège toujours.

6. M. Al-Mamari aurait vivement dénoncé au sein du Conseil de la Choura la dégradation et la pollution de l'environnement dans sa région natale de Liwa (Oman). Il aurait également émis des critiques quant à la volonté du Gouvernement de respecter la primauté du droit et à son système de gouvernance.

7. Selon la source, fin 2012, M. Al-Mamari aurait été battu, menacé et menotté par des policiers dans la chambre d'un hôtel où il séjournait. D'après la source, les menaces étaient liées au rôle de M. Al-Mamari au sein du Conseil de la Choura et à ses virulentes critiques à l'égard du Gouvernement.

8. La source indique également qu'en 2012, le parquet a engagé une procédure contre M. Al-Mamari suite à la publication par ce dernier, sur le réseau social Facebook, de propos critiques à l'égard d'un fonctionnaire du Ministère du logement. Le parquet a demandé au Conseil de la Choura de lever l'immunité parlementaire de M. Al-Mamari afin qu'il puisse être accusé de diffamation, mais le Conseil de la Choura a refusé de le faire.

9. Le 22 août 2013, des habitants de Liwa ont manifesté, pacifiquement selon la source, à l'entrée du port de Sohar pour protester contre la pollution provoquée par les installations pétrochimiques présentes aux environs. Des témoins affirment que M. Al-Mamari assistait à la manifestation pour servir d'intermédiaire, en sa qualité de parlementaire. Des agents des forces de sécurité auraient procédé à des tirs de gaz lacrymogènes et utilisé un canon à eau pour disperser la foule, faisant de nombreux blessés, dont M. Al-Mamari.

10. Le 23 août 2013, M. Al-Mamari aurait rencontré d'autres membres du Conseil de la Choura et des représentants des services de sécurité pour discuter des manifestations et de la réaction des forces de l'ordre. Après cette réunion, M. Al-Mamari est retourné, le 24 août 2013 à l'aube, au domicile de son frère, où il

séjournait à l'époque. Selon la source, à son arrivée, la maison était entourée de dizaines de voitures de police. Des policiers en nombre ont pénétré dans la maison et ont arrêté M. Al-Mamari, qui a été accusé de « participation à un attroupement sur la voie publique ».

11. M. Al-Mamari a été libéré sous caution le vendredi 11 octobre 2013 à 1 heure du matin. Le même jour, en début de soirée, il a été convoqué au poste de police et a de nouveau été placé en détention. Depuis, M. Al-Mamari serait détenu à l'isolement au centre de détention de la prison de la sécurité nationale, à Mascate. L'avocat de M. Al-Mamari n'a pas eu la possibilité de rencontrer son client pendant toute la période précédant l'appel de ce dernier.

12. La première audience devant la cour d'appel s'est tenue le 30 octobre 2013. Après plusieurs reports, la cour a rendu son verdict le 16 décembre 2013. Elle a condamné M. Al-Mamari à une peine de quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans plus une amende de 500 rials pour « atteinte au prestige de l'État », et un an pour « trouble à l'ordre public » et « entrave à la circulation ». La source précise que la décision de la cour d'appel n'est pas susceptible d'appel.

13. Selon la source, la détention de M. Al-Mamari peut être considérée comme arbitraire selon les catégories I et II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

14. La source fait valoir que la détention de M. Al-Mamari est dépourvue de fondement légal étant donné qu'en sa qualité de parlementaire élu, l'intéressé bénéficie de l'immunité de poursuite. Aux termes de l'article 3 du Règlement intérieur du Conseil de la Choura, « aucune action pénale ne peut être engagée pendant les sessions contre un membre du Conseil pour une infraction non avérée sans l'autorisation du Majlis. Une telle autorisation peut être obtenue auprès du président entre les sessions ». La source indique que l'immunité de M. Al-Mamari n'a été levée ni par un vote à la majorité du Conseil de la Choura ni à l'initiative de son président.

15. Selon la source, la détention de M. Al-Mamari résulte de l'exercice des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 24 et 32 de la Charte arabe des droits de l'homme, ainsi que par la Loi fondamentale omanaise. M. Al-Mamari a exprimé publiquement ses opinions devant le Parlement et a pris part à des manifestations publiques en 2011 et en 2013 dans le cadre de mouvements populaires de protestation contre la pollution provoquée par les installations pétrochimiques de la région. La source affirme que la détention de M. Al-Mamari est la conséquence directe de sa participation à ces activités.

Réponse du Gouvernement

16. Le 20 décembre 2013, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement omanais en le priant de lui fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Al-Mamari et de préciser les dispositions législatives justifiant son maintien en détention et leur conformité avec le droit international.

17. Le Gouvernement omanais a répondu à la communication le 7 janvier 2014. Par ailleurs, le 25 novembre 2013, il avait déjà fourni des informations sur le cas de M. Al-Mamari dans sa réponse à une communication connexe.

18. Dans sa réponse du 25 novembre 2013, le Gouvernement a fourni les informations ci-après.

19. Le Gouvernement indique que les autorités responsables de la sécurité ont constaté des actes d'incitation de la part du principal accusé, Talib bin Muhammad al-

Mamari, notamment des menaces et des promesses et la création d'un mécontentement parmi la population de la province de Liwa d'une manière portant atteinte à la dignité et au prestige de l'État.

20. Selon le Gouvernement, M. Al-Mamari avait de l'influence sur une grande partie de la population de la province du fait de sa qualité de membre du Conseil de la Choura et, quatre jours avant le rassemblement, il avait menacé publiquement d'utiliser les réseaux sociaux contre les autorités compétentes, déclarant que si elles ne répondaient pas aux revendications de la population, tous les habitants de Liwa iraient manifester jusqu'au port industriel de Sohar le jeudi 22 août 2013. Cette menace a bel et bien été mise à exécution, et plus de 600 personnes se sont rassemblées au rond-point Al-Hadd, à environ un kilomètre de l'entrée du port et 600 mètres de la chaussée conduisant au port.

21. Ce rassemblement n'était pas un sit-in pacifique, comme d'aucuns l'ont prétendu. Au contraire, il a troublé l'ordre public de différentes manières. En effet, la manifestation s'est poursuivie jusqu'à l'entrée du port, bloquant les routes et paralysant la circulation à destination et en provenance de la zone portuaire. De plus, certains des manifestants étaient munis de cocktails Molotov et avaient le visage dissimulé. Bien que les forces de l'ordre aient tenté de maintenir leur position et de stopper les manifestants, ces derniers, avec à leur tête l'accusé, Talib al-Mamari, ont ignoré les sommations et insisté pour poursuivre leur marche. Les services compétents ont alors été contraints de procéder à des tirs de gaz lacrymogènes et, cela n'ayant pas suffi pour stopper les manifestants, d'utiliser un canon à eau pour les disperser.

22. Les forces de l'ordre n'avaient pas l'intention d'arrêter les manifestants une fois qu'ils s'étaient dispersés, mais lorsque certains d'entre eux (les accusés) ont persisté à retourner sur les lieux pour reformer leurs rangs, elles n'ont eu d'autre choix que de les arrêter en flagrant délit, surtout après que des policiers ont été agressés et que des pneus ont été brûlés sur la voie publique.

23. Les forces de sécurité et les autorités judiciaires ont traité ces incidents dans le respect des procédures prévues par la loi depuis le moment de l'arrestation des accusés jusqu'à leur comparution devant la justice. Les avocats des accusés ont été présents tout au long de l'enquête et du procès et n'ont pas fait noter d'observations importantes tendant à contester la légitimité des arrestations ou à indiquer que des méthodes arbitraires ou des mesures coercitives avaient été utilisées contre leurs clients.

24. Le Gouvernement affirme que les faits reprochés aux accusés constituent des actes délictueux portant atteinte à la sécurité intérieure de l'État et que les actes avérés de rassemblement séditieux troublant l'ordre public et d'entrave à la circulation sur la voie publique sont réprimés par les dispositions des articles 137 et 137 *bis* du Code pénal omanais. L'acte délictueux avéré d'incitation commis par l'accusé, Talib bin Muhammad al-Mamari, en vue de porter atteinte à la dignité et au prestige de l'État, tombe quant à lui sous le coup des dispositions de l'article 135 du même Code. Le Gouvernement a joint à sa réponse une copie de l'acte d'accusation, indiquant les chefs d'accusation retenus contre les accusés, ainsi que la liste des éléments de preuve contre eux.

25. Le tribunal de première instance de Mascate a rendu son jugement, par lequel tous les accusés étaient reconnus coupables des chefs d'accusation retenus contre eux. Les condamnés ont fait appel de ce jugement et ont tous été libérés dans l'attente de leur audition par la chambre pénale de la Cour d'appel de Mascate.

26. Selon le Gouvernement, s'agissant de la pollution causée par les installations industrielles présentes dans la zone portuaire, il est apparu qu'en 2011, les résidents locaux avaient déposé une plainte auprès du parquet contre les sociétés concernées et

que, le parquet ayant décidé de classer l'affaire faute de preuves, ils avaient formé un recours contre cette décision devant la cour d'appel de Sohar, laquelle avait confirmé la décision du parquet au motif qu'elle était conforme aux faits et au droit. Les autorités gouvernementales ont néanmoins cherché à trouver des solutions satisfaisantes au problème en relogant les résidents locaux loin de la zone portuaire, et elles sont en train de finaliser la procédure à cette fin. Le rassemblement séditieux orchestré par l'accusé principal, Talib al-Mamari, n'avait donc pas pour principal objet de lutter contre la pollution, mais il devait surtout servir les ambitions personnelles de l'intéressé, d'autant que ce dernier était légalement habilité à aborder la question avec les responsables compétents dans le cadre d'entretiens directs, par les voies officielles ou au Conseil de la Choura (Parlement), dont il était membre.

27. Dans sa réponse complémentaire du 7 janvier 2014, le Gouvernement omanais renvoie à certains principes généraux du droit interne, et il fournit les informations ci-après.

28. Selon le Gouvernement, nul ne peut être arrêté à moins d'avoir commis une infraction réprimée par la loi omanaise. Les peines prévues par la loi pour une infraction donnée ne peuvent être appliquées que sur la base d'un jugement rendu par un tribunal compétent; la loi fondamentale de l'État garantit le droit de chacun à un procès équitable; l'accusé est innocent jusqu'à preuve du contraire; certains accusés ont été condamnés par un jugement définitif après avoir épuisé toutes les voies de recours prévues par la loi (tribunal de première instance, cour d'appel et Cour suprême), ce qui atteste l'intégrité du système judiciaire; enfin, les actes commis par l'accusé tombent sous le coup de la loi. Toute ingérence dans les procès ou les affaires de justice est interdite, sauf dans les cas prévus par la loi. L'article 61 de la loi fondamentale de l'État dispose que le juge est souverain dans ses décisions et qu'il n'est tenu que par la loi. Ce point est également souligné par l'article 279 du Code de procédure pénale, qui dispose que si un jugement au fond est rendu en matière civile, il ne peut être attaqué que par voie d'appel suivant les procédures prévues par le Code.

Observations complémentaires de la source

29. Conformément au paragraphe 15 des Méthodes de travail révisées du Groupe de travail, les réponses du Gouvernement ont été portées à l'attention de la source. La source a soumis le 11 mars 2014 les observations ci-après.

30. La source relève que le Gouvernement omanais ne conteste pas que M. Al-Mamari a été arrêté suite à une manifestation destinée à exprimer des demandes légitimes. Par ailleurs, dans sa réponse, le Gouvernement considère M. Al-Mamari comme l'un des chefs de la manifestation alors que, selon la source, il a en réalité servi d'intermédiaire entre la population de Liwa et les autorités.

31. Le Gouvernement affirme que la manifestation n'était pas pacifique et reconnaît qu'il a été fait usage de la force contre les manifestants, et notamment que des gaz lacrymogènes ont été utilisés pour les disperser. La source observe que le Gouvernement se contredit. Il prétend en effet que l'intention des forces de l'ordre n'était pas d'arrêter les manifestants, puis il indique que les agents ont reçu l'ordre d'arrêter les manifestants « pris en flagrant délit ».

32. La source relève aussi que M. Al-Mamari n'a pas été arrêté pendant la manifestation mais au cours d'une descente faite de nuit au domicile d'un membre de sa famille, plus de vingt-quatre heures après la dispersion de la manifestation. Malgré cela, le Gouvernement invoque l'argument du flagrant délit.

33. La source fait valoir en outre que M. Al-Mamari, en sa qualité de parlementaire, n'aurait pas dû être arrêté avant la levée de son immunité. Elle rappelle que le Président du Parlement peut décider de prononcer une telle mesure, mais que cela n'a

pas été fait à ce jour. Il peut également y avoir levée automatique de l'immunité lorsqu'un parlementaire est présent sur une scène de crime. Cependant, M. Al-Mamari ayant été arrêté à domicile un jour après la manifestation, l'argument du flagrant délit ne peut être invoqué. La source conclut que M. Al-Mamari jouit encore de l'immunité parlementaire.

34. La source observe que le Gouvernement reconnaît aussi dans sa réponse que M. Al-Mamari a été arrêté pour « atteinte au prestige de l'État », en vertu des dispositions de l'article 135 du Code pénal omanais. À son avis, le législateur a défini l'infraction prévue à cet article de manière très imprécise de façon que les autorités puissent l'invoquer pour réprimer toute opinion ou action politique dissidente, même si elle est pacifique. La source fait valoir que la manifestation n'était pas de nature politique; elle visait à dénoncer un important problème de santé publique, à savoir la pollution à Liwa. Selon la source, les habitants de Liwa ne réclamaient pas des réformes politiques mais revendiquaient simplement le droit de vivre dans un environnement salubre. Ce faisant, ils n'ont en aucun cas insulté les autorités ni même réclamé de changement d'ordre politique, se contentant de demander que les autorités trouvent un moyen de réduire la pollution dans la région.

35. Pour la source, le Gouvernement reconnaît implicitement la légitimité des demandes des manifestants puisqu'il déclare explicitement que des mesures sont en train d'être prises pour reloger la population de Liwa dans une région éloignée de la pollution, à la demande des intéressés. Le Gouvernement rappelle spécifiquement qu'une action a été engagée par les habitants de Liwa en 2011 et que les mesures promises n'ont pas encore été mises en œuvre.

36. De l'avis de la source, le fait que le Gouvernement ne fournit pas de réponse à plusieurs des allégations formulées peut être interprété comme une reconnaissance tacite de leur véracité. La source note en particulier que, dans sa réponse, le Gouvernement ne fait aucun commentaire sur l'application controversée de l'article 135 du Code pénal omanais et sa compatibilité avec le droit international des droits de l'homme. Selon elle, les dispositions de cet article sont attentatoires aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'interprétation extrêmement large qui peut être faite de ces dispositions aboutit à une violation systématique des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

37. La source relève que le Gouvernement n'évoque pas non plus dans sa réponse la question de l'immunité parlementaire de M. Al-Mamari. Elle fait valoir qu'en sa qualité de parlementaire, M. Al-Mamari n'aurait pas dû être arrêté, ni la première ni la seconde fois, puisqu'il était protégé par son immunité. Qui plus est, les conditions de levée de son immunité n'étaient pas remplies.

38. La source observe en outre que, dans sa réponse datée du 7 janvier 2014, le Gouvernement ne fournit aucune information nouvelle qui soit utile pour l'affaire considérée, et qu'il se borne à citer les dispositions légales et les garanties constitutionnelles omanaises relatives aux normes d'un procès équitable. De l'avis de la source, les actes que M. Al-Mamari est accusé d'avoir commis sont de fait réprimés par la loi, mais les dispositions pénales pertinentes ont été interprétées de manière si large qu'il en est résulté des violations des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Délibération

39. M. Al-Mamari a vivement dénoncé au sein du Conseil de la Choura la dégradation et la pollution de l'environnement dans sa région natale de Liwa. Il a

également émis des critiques quant à la volonté du Gouvernement de respecter la primauté du droit et à son système de gouvernance.

40. Le Gouvernement indique dans sa réponse que M. Al-Mamari a été arrêté pour « atteinte au prestige de l'État » en application des dispositions de l'article 135 du Code pénal omanais. Ce texte punit « quiconque participe à un rassemblement privé d'au moins 10 personnes visant à causer une émeute ou à troubler l'ordre public [...] si le rassemblement ne se disperse pas après sommation d'un représentant des autorités ». Ce texte est susceptible d'une interprétation large qui peut aboutir, comme c'est le cas en l'espèce, à une violation du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. C'est sur le fondement de cette loi qu'après la manifestation, de nombreux manifestants ont été arrêtés pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Le Gouvernement ne nie pas le fait que la population de Liwa revendiquait seulement le droit de vivre dans un environnement salubre.

41. Bien que le Gouvernement soutienne que la manifestation en question n'était pas pacifique, rien dans sa réponse ne vient étayer cette affirmation. Il ne mentionne en effet aucun élément prouvant que M. Al-Mamari, qui était présent à la manifestation en sa qualité de parlementaire, a participé à des violences à cette occasion.

42. Le Gouvernement ne réfute pas l'allégation selon laquelle M. Al-Mamari a été arrêté en dépit de son immunité parlementaire, laquelle n'a pas été levée. De surcroît, M. Al-Mamari a été arrêté à domicile un jour après la manifestation. Ainsi, l'argument du flagrant délit, circonstance qui aurait pu entraîner la levée automatique de l'immunité, n'est pas applicable en l'espèce. Pourtant, les autorités l'ont invoqué pour contourner l'immunité de M. Al-Mamari et sanctionner ce dernier pour avoir soutenu la population de Liwa dans l'exercice de son droit de vivre dans un environnement salubre.

43. En l'espèce, M. Al-Mamari a été accusé du chef de « participation à un attroupement sur la voie publique » et condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans pour « atteinte au prestige de l'État » et d'un an pour « trouble à l'ordre public » et « entrave à la circulation ». Le Groupe de travail conclut que M. Al-Mamari a été privé de liberté pour avoir exercé pacifiquement les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

44. La privation de liberté de M. Al-Mamari relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

45. Le Gouvernement ne conteste pas l'allégation selon laquelle l'avocat de M. Al-Mamari n'a pas eu la possibilité de rencontrer son client pendant toute la période précédant l'appel de ce dernier. Le Groupe de travail considère que cette inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, en l'occurrence l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire. Par conséquent, la privation de liberté de M. Al-Mamari relève également de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

46. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Al-Mamari est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 10, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

47. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement omanais de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Mamari de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Mamari et à lui accorder un droit à réparation qu'il pourra faire valoir en justice.

[Adopté le 21 novembre 2014]
